



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/069
Ordonnance n° : 193 (NBI/2017)
Date : 10 novembre 2017
Original : Anglais

Juge : Mme Agnieszka Klonowiecka-Milart
Grefe : Nairobi
Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

ENG

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE RELATIVE
À LA REQUÊTE TENDANT À OBTENIR
DES MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE 14
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES**

Conseil de la requérante :
George Irving

Conseil du défendeur :
Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources
humaines du Secrétariat de l'ONU
Nusrat Chagtai, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources
humaines du Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante est la Chef de cabinet (D-1) de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).
2. Le 15 août 2017, elle a présenté une requête au fond contestant la décision de fixer rétroactivement au 18 juillet 2011 sa date d'entrée en fonctions au regard du régime commun des Nations Unies et la décision de recouvrer le trop-perçu des primes de mobilité qui lui avaient été versées.
3. Le 15 septembre 2017, le défendeur a soumis une réponse à la requête au fond.
4. Le 1^{er} novembre 2017, la requérante a déposé une requête tendant à obtenir des mesures conservatoires au titre de l'article 10.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») et de l'article 14 de son Règlement de procédure, afin de suspendre l'exécution de la décision de recouvrer le trop-perçu des primes de mobilité durant l'instance.
5. Le 3 novembre 2017, le défendeur a déposé sa réponse.

Rappel des faits et de la procédure

6. La requérante est devenue fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 15 octobre 1996. Elle a quitté l'Organisation pour le secteur privé le 31 mai 1998 et a réintégré l'Organisation le 13 août 2001. Elle travaille depuis lors au Secrétariat de l'ONU sous différents types d'engagements¹.
7. Le 3 juin 2011, alors qu'elle était employée comme juriste (P-4) au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), la requérante a été informée de sa nomination au poste de juriste hors classe (P-5/I) au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Nairobi².
8. Le 17 juillet 2011, la requérante a quitté la MINUS et, le 18 juillet 2011, elle a pris ses fonctions au PNUE au grade P-5/V³.

¹ Annexe 5 de la requête au fond.

² Annexe 6 de la requête au fond.

³ Annexe 2 de la réponse au fond.

9. Le 28 août 2011, la Section des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) a informé la requérante qu'elle devait démissionner de la MINUS afin d'officialiser son recrutement par voie externe et pouvoir ainsi être rémunérée au grade P-5/V⁴.

10. Le 1^{er} septembre 2011, la requérante a présenté sa lettre de démission à la MINUS avec effet rétroactif au 17 juillet 2011⁵. Au préalable, la requérante avait discuté des modalités de son transfert de la MINUS au PNUE avec l'Administration de l'ONUN. Un extrait de cet échange est reproduit ci-dessous :

Par suite de votre demande, je vous sou mets par la présente ma démission de la MINUS, afin que mon recrutement au PNUE puisse constituer une réaffectation. Je sais que dès réception d'une copie de la présente note, la Section des ressources humaines de la MINUS consignera ma cessation de service dans le Système intégré de gestion (IMIS) et dans tout autre système et registre des ressources humaines, écourtant mon engagement à durée déterminée auprès de la MINUS et rendant effective ma cessation de service à la nouvelle date d'expiration de mon engagement, et inclura une note indiquant que ma démission était motivée par un autre engagement au PNUE. Je sais également que ma démission n'aura d'incidence sur aucun des avantages auxquels j'ai droit au titre du Statut et du Règlement du personnel, y compris le régime de retraite, sauf en ce qui concerne mon droit au congé dans les foyers, dont les crédits accumulés durant mon affectation à la MINUS ne seront pas reportés.

11. Le 1^{er} février 2014, la requérante a été transférée du PNUE à la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et a commencé à recevoir une prime de mobilité. Le 20 juin 2016, la requérante a été réaffectée à la MINUL et, le 18 octobre 2016, elle a été promue au poste de Chef de cabinet au grade D-1⁶.

12. Vers la fin de l'année 2016, la requérante a remarqué que sa date d'entrée en fonctions au titre du régime commun des Nations Unies était passée du 15 octobre 1996 au 30 juillet 2008. Attribuant la modification à une erreur informatique causée par le lancement du nouveau système UMOJA, elle a contacté le service des ressources humaines de la MINUL afin de la rectifier⁷.

⁴ Annexe 3 de la réponse au fond.

⁵ *Ibid.*

⁶ Annexes 4 et 6 de la réponse au fond.

⁷ Par. 4 de la requête tendant à obtenir des mesures conservatoires.

13. Le 17 mai 2017, le Département de l'appui aux missions a informé la requérante que sa date d'entrée en fonctions serait modifiée pour faire état de sa démission de la MINUS le 17 juillet 2011 et de son rengagement par le PNUE le 18 juillet 2011. Il l'a également informée que tout trop-perçu versé au titre de la prime de mobilité, estimé à 26 103,90 dollars⁸, serait récupéré. La décision de recouvrement n'a pas encore été exécutée⁹.

14. Le 30 mai 2017, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision tendant à modifier sa date d'entrée en fonctions et à recouvrer le trop-perçu au titre de la prime de mobilité¹⁰.

15. Le 21 juillet 2017, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé la requérante que sa demande de contrôle hiérarchique concernant la modification de sa date d'entrée en fonctions était irrecevable et que la décision de recouvrement du trop-perçu de la prime de mobilité était confirmée¹¹.

Moyens de la requérante

Irrégularité de prime abord

16. La décision administrative contestée est de prime abord irrégulière, n'est pas convenablement motivée, est entachée d'une irrégularité de procédure et de fond et contrevient au devoir de l'Administration de veiller à ce que les décisions soient justes et prises de bonne foi.

17. Les actes du défendeur sont arbitraires et vont à l'encontre des politiques établies. L'argument selon lequel la décision vise simplement à corriger une erreur passée est démenti par l'existence d'une instruction administrative claire de 2005 qui se fonde sur la disposition 4.18 du Règlement du personnel, laquelle prévoit que la date d'entrée en fonctions au Secrétariat de l'ONU devrait être la date à laquelle le fonctionnaire est initialement entré en fonctions au Secrétariat de l'ONU, à l'un de ses fonds et programmes ou à toute entité relevant du régime commun des Nations Unies. Les actes de l'Administration constituent une application rétroactive irrégulière d'un changement de politique concernant l'interprétation de la date d'entrée en fonctions, ce qui touche directement les conditions d'emploi.

⁸ Annexe 2 de la requête au fond.

⁹ Par. 11 de la réponse à la requête tendant à obtenir des mesures conservatoires.

¹⁰ Annexe 3 de la requête au fond.

¹¹ Annexe 4 de la requête au fond.

18. La décision visant à modifier la date d'entrée en fonctions de la requérante et de recouvrer les montants précédemment versés au titre de la prime de mobilité repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle il y aurait eu interruption de service, alors qu'il s'agissait en fait d'un transfert d'une mission à l'autre sans interruption de service.

19. La décision de recouvrement repose sur un certain nombre d'actes administratifs et d'hypothèses dont la validité est douteuse et qui doivent être jugés de manière exhaustive.

Urgence

20. La requérante soutient que la situation présente un caractère urgent parce qu'il doit être procédé au recouvrement le 10 novembre 2017, soit à la date de l'arrêté des états de paie, alors même que le montant du recouvrement et les motifs le justifiant font encore l'objet d'un examen.

21. L'urgence de la situation ne résulte pas du propre fait de la requérante ; elle est uniquement imputable aux actes et aux intentions de l'Administration, qui visent à sanctionner la requérante pour un fait qui a été qualifié d'erreur administrative.

Préjudice irréparable

22. Le recouvrement reviendrait à retenir quelque 26 000 dollars sur la rémunération de la requérante ce qui, au vu des obligations financières personnelles et familiales de cette dernière, lui infligerait un lourd préjudice financier.

23. L'ONU ne paie pas d'intérêts sur les paiements. Par conséquent, même si l'argent venait à être restitué à la requérante, le défendeur ne pourrait pas dédommager celle-ci de la perte découlant de l'impossibilité de faire usage de cette somme ni réparer le préjudice qu'entraînerait une telle diminution imprévue de ses revenus. Il s'agit là d'un préjudice irréparable que l'argent pourrait ne pas correctement redresser.

24. Exécuter les décisions tendant à recouvrer le trop-perçu et à appliquer la nouvelle date d'entrée en fonctions à toutes fins administratives reviendrait à méconnaître le droit de la requérante à une procédure régulière et à causer un préjudice irréparable aux états de service de la requérante, à sa réputation professionnelle et à son autorité dans le monde du maintien de la paix. Le fait que l'Organisation entende procéder à un recouvrement immédiat donne inévitablement à penser que la requérante est responsable du trop-perçu.

25. La requérante a engagé une autre action concernant les sanctions qu'elle a subies pour avoir contesté la politique. Les sanctions semblent donc relever de mesures de représailles. Le traitement arbitraire de cette affaire a généré chez la requérante beaucoup de tension et a heurté sa dignité. Aucune réparation pécuniaire ne saurait compenser le coût émotionnel engendré par le « traitement insensible » que lui a infligé l'Administration.

Moyens du défendeur

Irrégularité de prime abord

26. La décision tendant à recouvrer le trop-perçu des primes de mobilité n'est pas irrégulière de prime abord. La requérante a touché des primes de mobilité dont le montant était calculé sur la base d'une date d'entrée en fonctions dans le régime commun des Nations Unies qui était erronée. En effet, le dossier personnel de la requérante montre qu'elle avait démissionné avant d'être rengagée à un échelon plus élevé et qu'elle n'a donc pas travaillé pour l'Organisation pendant cinq ans sans interruption.

27. Après s'être aperçue de cette erreur administrative, l'Administration a avisé la requérante que l'Organisation lui avait indûment versé 26 103,90 dollars. En application de la section 2.3 de l'instruction ST/AI/2009/1 (Recouvrement des trop-perçus), l'Administration est tenue de recouvrer tout trop-perçu.

28. Le défendeur indique que le recouvrement ne portera que sur les montants versés pendant une période de deux ans et que le trop-perçu pourra être remboursé en plusieurs fois.

Urgence

29. L'urgence de la situation résulte du propre fait de la requérante. En effet, bien que celle-ci ait été avisée de la décision de recouvrement le 17 mai 2017, elle n'a pas saisi le Tribunal d'emblée, mais a attendu environ six mois avant d'introduire sa requête.

Préjudice irréparable

30. Le recouvrement du trop-perçu ne causera pas de préjudice irréparable. Il ne portera que sur les montants versés à tort pendant les deux années précédant le 17 mai 2017 et le trop-perçu pourra être remboursé en plusieurs fois.

31. Au vu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

Examen

32. L'article 10.2 du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

33. L'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal prévoit notamment ce qui suit :

Sursis à exécution durant l'instance

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.

34. Il est bien établi dans les textes que les trois conditions doivent être réunies.

Irrégularité de prime abord

35. Le Tribunal considère que la requête porte trop sur la manière dont les données sont enregistrées dans le système de gestion et sur l'interprétation des termes utilisés dans des circulaires non officielles relatives à l'utilisation de ce système. Le Tribunal admet que, d'un point de vue pratique, il est à noter que les prestations des fonctionnaires dépendent de modifications arbitraires effectuées dans le système de gestion et que la modification des données saisies dans le système de gestion des ressources humaines peut, dans certains cas, devenir l'expression d'une décision administrative. Cependant, le cœur du problème réside dans les règles de fond applicables en l'espèce.

36. À cet égard, le principal argument du défendeur consiste à dire qu'aucune prime de mobilité n'aurait dû être versée pendant la période entourant la réaffectation de la requérante de la MINUS au PNUE en juillet 2011, étant donné que ce transfert avait été effectué après que celle-ci eût démissionné. Le Tribunal est d'avis que les autres facteurs d'octroi de la prime de mobilité ne sont pas contestés.

37. Il est à noter que les dispositions du Règlement du personnel concernant le rengagement qui étaient applicables au moment de la réaffectation litigieuse de la requérante de la MINUS au PNUE n'ont pas été modifiées depuis lors. La disposition 4.17 du Règlement du personnel, qui est reproduit dans la circulaire ST/SGB/2011/1, prévoit notamment ce qui suit :

Disposition 4.17 Rengagement

- a) Tout ancien fonctionnaire qui est rengagé dans les conditions fixées par le Secrétaire général est nommé à nouveau, sauf réintégration, par application de la disposition 4.18.
- b) Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure. Si l'intéressé est rengagé en application de la présente disposition, **la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période de nomination n'opère pas continuité du service** (gras ajouté).

38. Au vu des communications figurant dans le dossier, le Tribunal est convaincu que la requérante a pu choisir entre une démission et un transfert et que, après avoir discuté des effets associés aux deux options, elle a accepté de démissionner car elle obtenait ainsi immédiatement un échelon plus élevé. Elle n'a donc pas été réintégrée. La période de service de la requérante n'était donc pas « continue » au sens de la disposition 4.17.

39. En ce qui concerne la question de la prime de mobilité, la disposition 3.13 du Règlement du personnel, qui figure dans la même circulaire (ST/SGB/2011/1), prévoit notamment ce qui suit :

Disposition 3.13 Prime de mobilité

- a) Il peut être versé une prime de mobilité n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension dans les conditions fixées par le Secrétaire général aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur [...] dès lors que les conditions suivantes sont réunies : i) le fonctionnaire est engagé pour une durée déterminée ou à titre continu ; ii) le fonctionnaire est affecté dans le lieu d'affectation pour une période d'au moins un an et y est installé ; et iii) le fonctionnaire **compte cinq années de service continu*** dans le régime commun des Nations Unies (gras ajouté).

40. La disposition 3.13 emploie des termes semblables concernant la prime de mobilité dans la circulaire ST/SGB/2013/3 (Statut et Règlement du personnel). De même, l'instruction administrative ST/AI/2011/6 (Prime de mobilité et de sujétion) contient ce qui suit :

* Note de la traductrice : pour les besoins de l'argumentation, on se référera à la version anglaise de ladite disposition, qui utilise l'adjectif « consécutif » et non « continu ».

2.1 A droit à l'élément mobilité quiconque justifie d'une **période de service antérieure de cinq années consécutives** comme fonctionnaire de l'ONU ou d'une autre organisation appliquant le régime commun (gras ajouté).

41. Il convient donc de noter que la même circulaire du Secrétaire général utilise deux notions différentes, à savoir celle de « service continu » et celle d'« années consécutives de service ». Tout terme peut constituer un concept légal aux fins précises du texte normatif considéré de manière à en restreindre, en élargir ou en modifier le sens par rapport à son usage ordinaire, par exemple les termes « continu » dans la disposition 4.17 ou « consécutives » dans l'instruction ST/AI/2007/1 (Prime de mobilité et de sujétion), qui était précédemment en vigueur. Or, les règles d'interprétation commandent, lorsque le législateur utilise des termes différents dans un même texte normatif, de donner un sens différent à chacun de ces termes. C'est pourquoi, faute d'indication contraire, les notions de service continu au sens de la disposition 4.17 et d'années de service consécutives au sens de la disposition 3.13 ne coïncident pas.

42. Par ailleurs, il est à noter que les dispositions relatives à la prime de mobilité contenues dans les textes administratifs d'application publiés avant et après le 1^{er} juillet 2011 ont été modifiées : la section 2.3 de l'instruction ST/AI/2007/1 (« Des périodes de service disjointes sont considérées comme consécutives aux fins de la sous-section 2.1 si leur durée totale a atteint cinq ans au cours de la période de six ans écoulée, sauf interruptions résultant d'un des événements suivants : démission, abandon de poste, renvoi sans préavis ou renvoi pour faute, licenciement amiable, renvoi pour comportement professionnel non satisfaisant et cessation de service en vertu de l'alinéa i) de la disposition 104.14 du Règlement du personnel ou fin d'une période de stage. La cessation de service pour d'autres raisons, par exemple, le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée ou la cessation de fonctions en cas de nomination dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, n'interrompt pas la période de service aux fins de la présente sous-section ») a été supprimée par l'instruction ST/AI/2011/6, laquelle prévoit la condition des cinq années consécutives de service, sauf au cas où s'applique la section 2.3, qui dispose que « [l]a période de service n'est pas interrompue par un congé spécial [...] ». Hormis ce passage, la formulation de l'instruction ST/AI/2011/6 n'attribue aucun sens particulier au terme « consécutives ». Le terme a continué d'être utilisé, aussi bien dans les circulaires du Secrétaire général que dans les textes administratifs d'application, malgré la mise à jour du Règlement du personnel par la circulaire ST/SGB/2013/3, qui aurait permis une modification.

43. Au vu de ce qui précède, le terme « consécutives » qui figure dans les instruments précités doit être interprété selon son sens ordinaire qui, selon le Webster's New World Dictionary, est le suivant : « qui se suivent sans interruption », des synonymes étant « successif » et « séquentiel ». En revanche, dans son sens ordinaire, le terme « continu » est synonyme d'« incessant » ou de « constant ».

44. Ainsi, étant donné que la requérante est passée en juillet 2011 de la MINUS au PNUE sans aucune interruption de service et que ses affectations au sein de l'Organisation se sont suivies de façon consécutive d'un jour à l'autre, elle pouvait se prévaloir au moment considéré de « cinq années consécutives » de service au sens de la disposition 3.13 du Règlement du personnel de l'époque. Il était donc raisonnable de prendre en compte ce changement d'affectation aux fins de la prime de mobilité. De la même façon, la communication adressée par l'ONUN à la requérante, selon laquelle le droit à prestation ne serait pas compromis, était correcte.

45. Ce n'est que depuis la publication de la circulaire ST/SGB/2016/1 portant révision du Règlement du personnel que la disposition 3.13 a été modifiée comme suit :

Élément incitation à la mobilité

a) Il peut être versé un élément incitation à la mobilité n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension dans les conditions fixées par le Secrétaire général aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur [...] dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- i) Le fonctionnaire est engagé pour une durée déterminée ou à titre continu ;
- ii) Le fonctionnaire est affecté dans le nouveau lieu d'affectation hors siège pour une période d'au moins un an et y est installé ; et
- iii) **Le fonctionnaire est titulaire d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement continu et compte au moins cinq années de service continu** dans le régime commun des Nations Unies (gras ajouté).

46. En conséquence, l'instruction ST/AI/2016/6 (Prime de mobilité et de sujétion) prévoit ce qui suit :

Période de service ouvrant droit à la prime

2.1 A droit à l'élément d'incitation à la mobilité quiconque justifie de **cinq années de service continu** au titre d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement continu¹² comme fonctionnaire de l'ONU ou d'une autre organisation appliquant le régime commun et nommé dans un lieu

¹² Aux termes de la disposition 13.1 a) du Règlement du personnel, tous les engagements à titre permanent sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements continus, sous réserve de ladite disposition.

d'affectation relevant des catégories A à E. En cas de cessation de service au sens de la disposition 9.1 du Règlement du personnel, le temps de service accumulé avant la cessation de service est perdu et une nouvelle période commence à compter de la reprise de service par le fonctionnaire. (gras ajouté)

47. En l'occurrence, le défendeur prétend appliquer la circulaire ST/SGB/2016/1 et l'instruction administrative connexe de façon rétroactive, ce qui est illégal. Comme l'a confirmé à plusieurs reprises le Tribunal d'appel des Nations Unies, dans *Hunt-Matthes*¹³, *Nogueira*¹⁴, *Assale*¹⁵ et *Al Abani*¹⁶, il est inscrit dans le droit un principe général de non-rétroactivité des lois. Dans chacune de ces affaires, le Tribunal d'appel a conclu que l'instruction administrative en question ne pouvait pas être appliquée à des faits qui s'étaient déroulés avant sa promulgation. De plus, le Tribunal d'appel a confirmé dans *Castelli*¹⁷ qu'il était illégal de créer artificiellement des interruptions de service ayant une incidence sur les droits à prestations d'un fonctionnaire.

48. Pour conclure, la décision contestée est de prime abord irrégulière.

Urgence

49. Le défendeur fait valoir que tout caractère urgent de la situation résulte du propre fait de la requérante ; que la requérante a été avisée de la décision de recouvrement le 17 mai 2017 mais n'a pas saisi le Tribunal d'emblée ; et qu'au lieu de cela, elle a attendu environ six mois avant d'introduire sa requête. Ces arguments ne sont pas valables, puisqu'il apparaît clairement que la requérante a présenté sa requête au fond dans les délais prescrits par le Statut du Tribunal. Les documents versés par les parties concernant cette requête semblent indiquer que bien que la requérante ait été avisée le 17 mai 2017 de la décision tendant à recouvrer les trop-perçus, cette décision ne doit être exécutée qu'aujourd'hui, date de l'arrêté des états de paie pour le mois de novembre. Le Tribunal se rallie au point de vue de la requérante selon lequel cet élément donne un caractère urgent à la situation.

Préjudice irréparable

50. Le défendeur fait valoir que le recouvrement des trop-perçus ne causera pas de préjudice irréparable à la requérante puisqu'il ne portera que sur les montants versés à tort pendant les deux années précédant le 17 mai 2017 et que le trop-perçu sera remboursé en

¹³ 2014-UNAT-444, par. 25.

¹⁴ 2014-UNAT-409, par. 14.

¹⁵ 2015-UNAT-534, par. 34.

¹⁶ 2016-UNAT-663, par. 24.

¹⁷ 2010-UNAT-037, par. 26.

plusieurs fois. De son côté, la requérante oppose, entre autres, que l'ONU ne paie pas d'intérêts sur ses paiements et que, partant, même si l'argent venait à lui être restitué, le défendeur ne pourrait pas la dédommager de la perte découlant de l'impossibilité de faire usage de cette somme ni réparer le préjudice qu'entraînerait une telle diminution imprévue de ses revenus.

51. Le Tribunal fait observer que le but des mesures conservatoires est de suspendre l'exécution d'une décision en attendant qu'il soit statué sur la requête au fond et que ce type de mesures est ordonné lorsqu'il est fort probable que, faute de mesures conservatoires, la partie en question n'obtiendrait pas justice même si sa requête est accueillie. Dans l'affaire *Gizaw*, le Tribunal a, dans l'ordonnance n° 151 (NY/2017), conclu ce qui suit :

[...] parmi les principes généraux qui motivent l'octroi de telles mesures figurent l'absence de tout autre mesure adéquate et la mise en balance des intérêts en présence et des inconvénients allant dans le sens d'un sursis. Un sursis est de nature temporaire et reste généralement en vigueur tant que la situation ayant justifié son octroi existe et jusqu'à ce que la décision finale soit rendue ; la nature et la durée d'une telle mesure dépendent des circonstances et des faits propres à chaque affaire. Le Tribunal fait de son mieux au vu du dossier dont il est saisi¹⁸.

52. Considérant que la décision contestée est de prime abord irrégulière et sachant que les intérêts de la requérante seraient fortement mis à mal par l'exécution immédiate de la décision tandis que ceux de l'Organisation le seraient dans une bien moindre mesure en cas de maintien du statu quo, le Tribunal estime, après examen des intérêts et inconvénients en présence, qu'il est justifié à ce stade de l'instance de faire droit à la requête.

¹⁸ Par. 56.

Conclusion

53. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE l'octroi de mesures conservatoires et le sursis à exécution de la décision contestée durant l'instance.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi ordonné le 10 novembre 2017

Enregistré au Greffe le 10 novembre 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi